

D. En fait-il encore partie?—R. Le comité a changé de nom. Il s'appelle maintenant *Fisheries Association of British Columbia* et il fait encore partie du Conseil.

*M. Blackmore:*

D. Je me demande si M. Stevens a fait des recommandations précises au sujet des changements qu'il jugerait à propos d'apporter au traité avant que nous ne l'acceptions. Si nous pouvions le faire accepter tel qu'il est aux deux autres parties contractantes, les États-Unis et le Japon, nous serions dans une bien meilleure situation que nous ne le sommes à l'heure actuelle. Le témoin a-t-il suggéré ou peut-il suggérer des changements précis qui, d'après lui, amélioreraient le traité et seraient acceptables par les deux autres pays?—R. Voici une chose que je ne puis faire, car nous nous opposons au principe même du traité, qui reconnaît au Japon le droit de venir pêcher certaines espèces en deçà de trois milles de nos côtes et qui pourrait être invoqué plus tard pour accorder le même droit à n'importe quelle autre nation. C'est grâce à son consentement purement volontaire que le Japon s'abstient de pêcher le saumon, le hareng et le flétan. Nous avons proposé auparavant un traité d'un genre tout différent, en vertu duquel le Japon se tiendrait à l'écart de la zone qui avoisine nos côtes et le Canada s'abstiendrait de pêcher dans les eaux qui avoisinent le Japon. Nous sommes opposés à ce que nous pourrions appeler les principes fondamentaux du présent traité.

*M. Gibson:*

D. Préférez-vous qu'il n'y ait pas de traité plutôt que d'avoir celui-ci?—R. Oui.

D. Admettez-vous que le traité s'applique à 92 p. 100 de la valeur de nos prises actuelles et qu'il protège nos réserves de hareng, de saumon et de flétan?—R. J'admets que ces espèces sont protégées pour cinq ans d'une manière définie et pour dix ans d'une manière probable. Après ce temps, par le fait que nous aurons accepté le traité, nous devons reconnaître le droit des autres parties contractantes de venir pêcher chez nous. Si le traité venait à être dénoncé, elles auraient ce droit de venir chez nous par le fait que nous leur aurions reconnu ce droit.

D. Comment expliquez-vous que nous leur aurions reconnu ce droit par la simple acceptation du traité? Si le traité est dénoncé au bout de dix ans ne serons-nous pas dans la même situation qu'aujourd'hui?—R. Nous avons posé certains principes d'après lesquels les nations ne s'abstiennent que volontairement. Elles ne peuvent s'abstenir volontairement que pour certaines raisons et elles doivent reconnaître la valeur de ces raisons pour qu'on leur demande de s'abstenir. Qu'arrivera-t-il si, après dix ans, ces nations nous disent: "Nous reconnaissons encore les principes généraux, mais nous n'admettons pas que ces pêcheries tombent sous l'empire de ces principes et, en conséquence, nous dénonçons le traité"?

D. Elles sont dans cette situation à l'heure actuelle. Nous avons parlé de la pénétration des Japonais dans nos eaux côtières (pas nos eaux territoriales, mais les eaux au large des côtes), nous avons parlé de cette possibilité depuis plusieurs années, et ils ne sont jamais venus. J'estime qu'ils n'ont pas plus de raison de venir maintenant qu'ils n'en avaient dans le passé.—R. Bien que le traité ne contienne pas une invitation formelle, la signature du traité comporte une invitation implicite de venir établir les droits que nous leur offrons de pêcher chez nous la morue commune, la morue charbonnière, la sole et certaines autres espèces, et d'acquérir peut-être pour plus tard le droit de pêcher aussi les autres espèces.